Appel 1292 du 13/12/18

30 a
AMD
DE

NNMF

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 0011/18

Jugement contradictoire du Mardi 10 Avril 2018

Affaire :

La société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE (Ex COLINA CI) (SCPA Paris-Village)

Contre

1-Monsieur GARRY M. MANALO, le capitaine commandant le navire « ANEMONE »
2-La Compagnie ARISTON NAVIGATION CORPORATION
3-La Compagnie ANEMONE NAVIGATION
(Me N'ZI Jean Claude)
4-la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE
(Me Agnès Ouangui)

Décision :
Contradictoire

Vu le jugement avant-dire droit RG n°0011/18 en date du 06 février 2018 ;

Dit la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE partiellement fondée en son action ;

Met hors de cause le Capitaine commandant le Navire « ANEMONE » et les compagnies ARISTON NAVIGATION CORPORATION et ANEMONE NAVIGATION ;

Condamne la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS à payer à la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, la somme de 34.648.416 F CFA à titre de réparation des avaries subies ;

Condamne la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS aux dépens.

4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 10 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi dix Avril de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs FALLE Tchéya, DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, et Madame **TUO ODANHAN épouse AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE (Ex COLINA CI), SA au capital de 3 000 000 000 FCFA, inscrite au RC sous le N° 41598, sise 3, Bd Roume, à Abidjan plateau, 01 BP 3832 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. JOEL ACKAH, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne ;

Laquelle, pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile chez son conseil, la SCPA Paris-Village, sis au 11, Rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53, Fax : 20 21 14 38, email : scpapv@yahoo.fr ou scpaparis@aviso.ci ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, la SCPA Paris-Village, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

1-Monsieur GARRY M. MANALO, le capitaine commandant le navire « ANEMONE », parti de PUERTO QUETZAL au GUATEMALA le 31 Octobre 2016 sous connaissement 3 sans réserve, en sa qualité de représentant des armateur et/ou affréteur, domicilié chez le consignataire du Navire, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE dont le siège est à Abidjan Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1721 Abidjan 01 ;

2-La Compagnie ARISTON NAVIGATION CORPORATION, en sa qualité de transporteur et/ou armateur, domiciliée chez son agent consignataire, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE dont le siège est à Abidjan Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1721 Abidjan 01 ;

3-La Compagnie ANEMONE NAVIGATION, en sa qualité de transporteur et/ou armateur, domiciliée chez son agent consignataire, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE dont le siège est à Abidjan Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1721 Abidjan 01 ;

Défendeurs, comparaissant et concluant par le canal de leur conseil, Me N'ZI Jean Claude, Avocat à la Cour ;

4-la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE, acconier manutentionnaire, dont le siège social se trouve à Abidjan, Avenue Christiani, 01 BP 1721 Abidjan 01 ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Me Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 03 Janvier 2018, le dossier de la procédure RG numéro 0041/2018 a été appelé à l'audience du mardi 09 janvier 2018 et renvoyé au 16 Janvier 2018 pour les conclusions sur la recevabilité ;

Le 16 Janvier, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 30 Janvier 2018 sur la recevabilité ; délibéré prorogé au 06 Février 2018 ; date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement avant-dire-droit n°0011/2018 du 06 Février 2018 ;

Le dossier a, par la suite, été renvoyé à l'audience publique du 06 Mars 2018, après instruction de l'affaire par le Juge SAKHANOKHO Fatoumata ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture N°298/2018 du Mercredi 28 Février 2018 ;

A l'audience du 06 Mars 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 03 Avril 2018 ; délibéré prorogé au 10 Avril 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu le jugement avant-dire droit RG numéro 0011/18 en date du 06 février 2018 ;
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 22 novembre 2017, la **société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE** a assigné **Monsieur Garry M. MANALO, le Capitaine Commandant le Navire « ANEMONE », les compagnies ARISTON NAVIGATION CORPORATION et ANEMONE NAVIGATION, en leur qualité de transporteurs et/ou armateurs, et la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire, acconier manutentionnaire**, à comparaître le 09 janvier 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre :
- dire et juger que les compagnies maritimes ARISTON NAVIGATION CORPORATION et ANEMONE NAVIGATION et la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire sont conjointement et solidairement responsables des 100,994 tonnes de sucre manquantes et constatées, aux termes des opérations successives de transport maritime, de bord et d'acconage :

- en conséquence les condamner *in solidum* à lui payer, la somme principale de 39.907.100 FCFA, outre les frais et intérêts de droit depuis l'assignation ;
- condamner les défenderesses aux dépens ;

Au soutien de son action, la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE expose que la société SUCAF CÔTE D'IVOIRE était destinataire de 4012, 800 tonnes de sucre soit 80.000 sacs ;

Que celle-ci a assuré sa marchandise auprès de la compagnie d'assurance SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE pour la somme de 1.509.488.248 F CFA ;

Que suivant connaissement n°03, émis sans réserve le 31 octobre 2016 au port Guatemaltais de Puerto Quetzal, les compagnies maritimes ANEMONE NAVIGATION SA et ARISTON NAVIGATION ont transporté à bord du navire « ANEMONE » à destination d'Abidjan, cette cargaison de sucre pour le compte de la société SUCAF CÔTE D'IVOIRE ;

Qu'à l'arrivée du navire au port d'Abidjan le 24 novembre 2016, les opérations de manutention à bord et de stockage avant livraison ont été réalisées par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire ;

Que recevant la marchandise des mains du bord, ledit acconier n'a émis aucune réserve relativement à un quelconque dommage constaté ;

Que le cabinet d'expertise METEA, commis par la société SUCAF CÔTE D'IVOIRE, a fait le constat contradictoire de ce que sur une cargaison totale de 4012,800 tonnes de sucre représentant 80.000 sacs, 100,994 tonnes ont été endommagées ;

Que du fait de la survenance desdits dommages, le préjudice financier éprouvé par la société SUCAF CÔTE D'IVOIRE a été évalué à la somme de 39.907.100 FCFA y compris les frais d'expertise de 1.794.786 FCFA ;

Que la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE, assureur de la société SUCAF CÔTE D'IVOIRE, destinataire du sucre, a fait jouer sa garantie et indemnisé celle-ci à hauteur de la somme de 39.907.100 FCFA, montant de son préjudice ;

Qu'en contrepartie, la société SUCAF CÔTE D'IVOIRE l'a subrogée dans ses droits et action contre les auteurs responsables des dommages survenus suivant actes de subrogation des 20 septembre et 21 décembre 2017 ;

Que la subrogation, qui s'est opérée entre son assuré et elle, est régulière ;

Qu'en effet, à la lecture des dispositions de l'article 1250 du code civil, rien n'interdit d'indemniser le créancier de son préjudice par un paiement en plusieurs tranches ;
Que seul le caractère exprès de la subrogation et sa concomitance avec le paiement doivent être impérialement respectés ;

Que la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE a indemnisé la société SUCAF CÔTE D'IVOIRE, son assuré, à hauteur de 36.443.202 F CFA en date du 20 septembre 2017, qui l'a aussitôt subrogée dans ses droits, suivant acte de subrogation du 20 septembre 2017 ;

Que la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE a indemnisé par la suite son assuré à hauteur de 3.463.898 F CFA en date du 21 décembre 2017 qui a établi à son profit l'acte de subrogation du 21 décembre 2017 ;

Que même si au moment de l'introduction de la présente action, la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE n'était subrogée qu'à hauteur de 36.443.202 F CFA et que le paiement de la somme de 3.463.898 F CFA n'est intervenu qu'en cours d'instance, il est cependant constant que celle-ci a été subrogée pour un montant total de 39.907.100 F CFA, et ce, avant que la décision ne soit rendue par le Tribunal de céans ;

Que dès lors, l'action en paiement de la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE portant sur la somme de 39.907.000 F CFA est justifiée puisque le paiement du reliquat de 3.463.898 F CFA a été effectué en cours d'instance ;

Que relativement à la différence de montants sur l'acte de subrogation du 21 décembre 2017 et le chèque correspondant, elle se justifie simplement par le fait que dans une autre affaire différente de la présente, la société SUCAF CÔTE D'IVOIRE avait été indemnisée par la SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE à hauteur de 15.007.767 F CFA comme l'atteste l'acte de subrogation du 21 décembre 2017 y afférent ;

Que la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE a tout simplement procédé à l'émission d'un même chèque de règlement pour ces deux affaires, soit un montant de 18.471.665 F CFA, dont la somme de 3.463.898 F CFA pour

le présent litige et celle de 15.007.769 F CFA pour l'autre litige ;

Que de tout ce qui précède, la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE a qualité et intérêt pour agir contrairement à ce que les défenderesses prétendent ;

Que s'agissant du moyen d'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, il est de règle qu'en matière maritime, le consignataire du navire représente l'armateur ou le transporteur dans un port donné ;

Que sa mission est notamment de recevoir tout acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à l'armateur ou au transporteur ;

Qu'ainsi, un acte signifié au consignataire vaut bien pour le transporteur ou l'armateur que celui-ci représente ;

Que c'est donc à juste titre que le courrier du 13 septembre 2017 aux fins de tentative de règlement amiable du litige a été servi à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE en sa qualité de consignataire du navire « ANEMONE » et donc représentant des compagnies ANEMONE NAVIGATION SA & ARISTON NAVIGATION CORPORATION ces compagnies ;

Qu'en tout état de cause, lesdites compagnies ont eu connaissance de la demande de règlement amiable et de l'assignation dans la mesure où elles se défendent dans le présent litige ;

Que s'agissant de Monsieur GARRY M. MANALO, il a été assigné en sa qualité de représentant des armateurs/transporteurs du navire « ANEMONE »

Que donc la tentative de conciliation faite aux compagnies maritimes vaut également pour lui ;

Qu'étant donné qu'aucun des intervenants dans la chaîne de transport n'a pris de réserves au moment de la prise en charge de la marchandise, elle sollicite la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 39.907.100 FCFA avec les frais et intérêts de droit ;

En réponse, les compagnies maritimes ANEMONE NAVIGATION et ARISTON NAVIGATION CORPORATION ainsi que Monsieur GARRY M. MANALO soulèvent l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine des juridictions conformément à l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du

08 décembre 2016 ;

Qu'en effet, aucun courrier d'invitation à un règlement amiable du litige n'a été adressé à Monsieur GARRY M. MANALO, le Capitaine Commandant du Navire «ANEMONE » avant la saisine du Tribunal de ce siège ;

Que l'action est donc irrecevable à son égard ;

Que la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE a libellé l'un des courriers adressés à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire comme suit :
« *Messieurs,*
En votre qualité de consignataire représentant les armateurs et/ou affréteurs, les compagnies ANEMONE NAVIGATION SA & ARISTON NAVIGATION CORPORATION, nous vous prions de trouver sous ce pli, un dossier de réclamation amiable concernant l'expédition de sucre appartenant à notre assuré SUCAF.
Nous vous serions très obligés de bien vouloir nous faire parvenir à titre transactionnel, la somme de 3.160.319 FCFA représentant le montant des dommages subis par notre assuré lors de cette expédition (...) » ;

Qu'au regard des termes de ce courrier, la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE n'a invité à aucun moment les sociétés ANEMONE NAVIGATION SA & ARISTON NAVIGATION CORPORATION à une tentative de conciliation ;

Que les courriers produits par la demanderesse ont été exclusivement adressés à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire ;

Que pourtant, les sociétés ANEMONE NAVIGATION SA et ARISTON NAVIGATION CORPORATION ont des personnalités juridiques distinctes de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire ;

Qu'ainsi, la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE ne peut valablement prétendre s'adresser aux sociétés ANEMONE NAVIGATION SA et ARISTON NAVIGATION CORPORATION à travers un courrier mentionnant pour destinataire la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire ;

Qu'au surplus, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire n'a pas qualité de tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation puisqu'elle est elle-même défenderesse dans la présente affaire ;

Que la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE a violé les dispositions de l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 ;

Qu'il convient de déclarer son action irrecevable à l'égard des compagnies ANEMONE NAVIGATION SA & ARISTON NAVIGATION CORPORATION ;

Que les défendeurs soulèvent également l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité et d'intérêt à agir de la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE ;

Qu'en effet, celle-ci n'est ni partie au contrat de transport de l'espèce, ni propriétaire des marchandises ayant subi les pertes alléguées ;

Qu'en outre, l'action de la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE est irrecevable pour absence ou défaut de subrogation ;

Que l'article 1250 du code civil relatif à la subrogation dispose que : *« Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement » ;*

Qu'à l'appui de ses prétentions, la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE a produit deux actes de subrogation en dates des 20 septembre et 21 décembre 2017 d'un montant respectif de 36.443.202 FCFA et 3.463.898 FCFA ;

Qu'au 22 novembre 2017, date introductive d'instance, la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE ne pouvait initier qu'une action en paiement à concurrence du montant effectivement subrogé, soit la somme de 36.443.202 FCFA ;

Que cependant, la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE a réclamé le paiement de la somme de 39.907.100 FCFA ;

Que la subrogation portant sur la somme additionnelle de 3.463.898 FCFA n'a pu s'opérer que le 21 décembre 2017, soit environ un mois après la notification de l'acte introductif d'instance ;

Que cette subrogation et tous les droits qu'elle aurait pu faire naître sont postérieurs à l'ouverture de la présente instance ;

Que dans ces conditions, la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE ne saurait valablement réclamer la somme

de 39.907.100 FCFA dans la mesure où le jour de l'ouverture de la présente instance, elle n'était nullement subrogée à concurrence dudit montant ;

Qu'en outre, le montant de 3.463.898 FCFA inscrit sur l'acte de subrogation du 21 décembre 2017 est largement différent de celui de 18.471.665 FCFA mentionné sur le chèque correspondant, de telle sorte qu'il est difficile d'attester qu'il s'agit véritablement de l'indemnisation attendue au titre des avaries et pertes à la cargaison de sucre débarquée du navire « ANEMONE » ;

Qu'il suit que cette subrogation est irrégulière ;

Qu'au regard de ce qui précède, la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE n'a ni qualité, ni intérêt pour agir et viole manifestement les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Qu'en conséquence, son action doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir ;

Pour sa part, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire relève que les chèques de règlement qui accompagnent les actes de subrogation des 20 septembre 2017 et 21 décembre 2017 font apparaître un montant total de 54.914.867FCFA qui est supérieur au montant de la subrogation se chiffrant à 39.907.867 FCFA ;

Qu'en outre, lesdits chèques ne sont accompagnés d'aucun relevé bancaire attestant qu'ils ont été bien encaissés par la société SUCAF CÔTE D'IVOIRE ;

Que la preuve de l'effectivité du paiement de la somme, objet de la subrogation dont se prévaut la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, n'est pas rapportée, de sorte qu'il y a absence de subrogation et donc défaut de qualité à agir ;

Que par conséquent, son action doit être déclarée irrecevable pour violation des dispositions des articles 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative et 1250 du code civil ;

Par décision avant-dire droit en date du 06 février 2018, le Tribunal de céans a déclaré la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE irrecevable en sa demande fondée sur l'acte subrogatoire en date du 21 décembre 2017 ;

En revanche, il a déclaré recevable sa demande en paiement

fondée sur l'acte subrogatoire du 20 septembre 2017 portant sur la somme de 36.443.202 F CFA et renvoyer la cause et les parties à la poursuite de la procédure ;

Concluant sur le fond, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI explique que pour justifier sa demande en paiement, la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE a produit au dossier le rapport d'expertise contradictoire METEA n°20/16/1140/MA du 20 février 2017 qui lui impute une perte en poids total de 91,782 tonnes ;

Que cependant, ce rapport est contredit par le rapport d'expertise CEM N°102139 du 24 février 2017 établi à la requête de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE ;

Que ce dernier rapport met à sa charge des avaries portant sur 44,348 tonnes, soit la somme de 15 578 570 F CFA ;

Que si le Tribunal de céans devait entrer en voie de condamnation, il ne pourra que la condamner au paiement de cette somme au regard de l'expertise CEM précité ;

La Compagnie ANEMONE NAVIGATION, la société ARISTON NAVIGATION CORPORATION et le Capitaine Commandant le Navire, concluant par le canal de leur Conseil, Maître N'ZI Jean-Claude, Avocat à la Cour, font valoir qu'il ressort du rapport d'expertise CEM, invoqué par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS, qu'il a été déchargé du navire 80 000 sacs, soit zéro manquant ;

Que cependant et curieusement, le rapport d'expertise conclut à un manquant de 183 sacs qui serait imputable au transporteur ;

Que ce rapport est donc incohérent ;

Que d'ailleurs, ce rapport d'expertise ne se fonde pas sur les procès-verbaux établis ;

Que si les procès-verbaux de constat ne constituent pas un rapport d'expertise, ils lui servent de fondement ;

Qu'en l'espèce, la Compagnie ANEMONE NAVIGATION, la société ARISTON NAVIGATION CORPORATION et le Capitaine Commandant le navire « ANEMONE » bénéficient de la présomption de livraison conforme à l'égard de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS, l'acconier ;

Qu'ils sollicitent donc leur mise hors de cause ;

Que la demanderesse ayant réclamé la somme de 34.647.558 F CFA dans le cadre de la tentative de règlement amiable du litige, il est incompréhensible qu'au cours de la présente procédure devant le Tribunal de céans, cette réclamation soit portée à la somme de 36.443.202 F CFA ;

Que toute réclamation n'ayant pas fait l'objet de la tentative de règlement amiable doit être déclarée irrecevable ;

Que c'est donc en vain que la demanderesse essaie de majorer son préjudice ;

Qu'à l'arrivée du navire, trois expertises ont été effectuées ;

Que la société SUCAF CI a requis le Cabinet METEA ;

Que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS et les transporteurs ont sollicité respectivement les services du Cabinet CEM et du Cabinet CAMIS ;

Que le rapport du Cabinet METEA indique des avaries de 91,782 tonnes à la charge de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS et le rapport du Cabinet CEM, des avaries de 44,348 tonnes toujours à la charge de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS ;

Que c'est après le déchargement complet du navire que l'expert du Cabinet METEA s'est rendu compte que 70 sacs de sucre précédemment déclarés non débarqués ont été subitement retrouvés dans un magasin ;

Que ce rapport manque donc de professionnalisme et mérite d'être écarté des débats ;

Que le seul rapport probant est le rapport contradictoirement établi par le Cabinet CAMIS et qui conclut que l'ensemble des sacs a été déchargé du navire ;

Que dès lors, les transporteurs et le Capitaine Commandant le Navire sollicitent leur mise hors de cause ;

SUR CE

Au fond

Sur la responsabilité des transporteurs

La demanderesse sollicite la condamnation des transporteurs à lui payer la somme de 36 443 202 F CFA à titre de dommages et intérêts pour les avaries subies telles que résultant de l'acte de subrogation en date du 20 septembre

2017.

Il est constant que le Capitaine commandant le Navire «ANEMONE» a été assigné en qualité de représentant de l'armateur et/ou de l'affréteur dudit navire.

Il en résulte qu'il n'est pas personnellement intéressé à la procédure. Il y a lieu le mettre hors de cause.

S'agissant des compagnies ARISTON NAVIGATION CORPORATION et ANEMONE NAVIGATION, transporteurs de la marchandise, l'article 3-6 de la Convention de Bruxelles amendée du 25 août 1924 prescrit que : « *A moins qu'un avis de perte ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommage ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement avant ou moment de l'enlèvement des marchandises, et leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constituera, jusqu'à preuve contraire, une présomption que les marchandises ont été livrées par le Transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissement. Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les 3 jours de la délivrance. Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception...*».

Il ressort de ce texte que l'absence de réserves ou les réserves tardives voire irrégulières à l'encontre du transporteur maritime entraînent une présomption de livraison conforme à son profit.

Il est aussi de principe que les réserves sont parfaitement suppléées par un rapport d'expertise.

En l'espèce trois parties invoquent chacune un rapport d'expertise.

En ce qui concerne les transporteurs, le rapport d'expertise établi à leur requête par le Cabinet CAMIS a conclu que : *« Les plombs des panneaux d'écoutille et des accès des cales ont été jugés bien placés, intacts et conforme aux certificats de plombages du 31 octobre 2016.*
La cargaison a été retrouvée rangée dans les cinq cales du navire, arrimée en blocs, sac-à-sac et bon état général, aucune infestation, aucun signe d'entrée d'eau, deux sacs déchirés avec une fuite ont été constatés dans la cale N°5 ;
Résultats des pointages au déchargement : Sacs en bon état : 79 985 ; Sacs déchirés avant manutention : 2 ; Sacs déchirés pendant la manutention :13 ; Soit un total déchargé :

80 000 sacs. »

Quant au rapport d'expertise du Cabinet METEA dressé à la demande de la société SUCAF-CI, il indique ce qui suit : *« Cales scellés et plombs conformes, arrimage régulier en cale, surface des sacs protégée... Présence de canaux de ventilation, pas d'odeur ni d'odeur particulière ;*
Deux sacs déchirés flasque cale n°5 et un sac déchiré flasque cale n°1. »

Ce même rapport conclut à la page 05 à *« 253 sacs manquants non débarqués »* au déchargement avant de relever à *« l'enlèvement 183 sacs non livrés. »*

Ce rapport indique aussi que *« 2969 sacs ont été mouillés à quai par une pluie dans la nuit du 25 au 26 novembre 2016, 03 sacs déchirés avant le débarquement, 218 sacs ont été déchirés pendant le débarquement et 387 sacs pendant l'enlèvement.»*

Enfin, le rapport d'expertise du Cabinet CEM demandé par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS mentionne que : *« Les scellés... apposés sur les panneaux de cale et accès en cales étaient apparemment intacts et conforme...*
Au cours des opérations de déchargement, une pluie survenue le 26 novembre 2016 a entrainé la mouille des sacs à bord par infiltration d'eau dans les cales cale n°4 et n°5 et une mouille au sous-palan ;... 1763 sacs partiellement mouillés en cales et 1206 sacs partiellement mouillés au sous-palan »

Il ressort de l'analyse de ce qui précède que le Cabinet METEA conclut à la page 05 de son rapport d'expertise à *« 253 sacs manquants non débarqués »* au déchargement et relève à *« l'enlèvement 183 sacs non livrés »* sans expliquer cette différence alors même que les transporteurs indiquent dans leurs conclusions du 27 février 2017 que 70 sacs qui avaient été comptabilisés comme non débarqués ont plus tard été retrouvés sur le quai.

Ni le rapport du Cabinet CAMIS ni celui du cabinet CEM ne confirment une telle perte.

Il convient par conséquent de dire que la perte des 183 sacs reprochée aux transporteurs par le rapport du Cabinet METEA n'est pas prouvée.

Le rapport du Cabinet CEM requis par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS, l'acconier, indique que la pluie survenue dans la nuit du 25 au 26 novembre 2016 a entrainé

la mouille des sacs à bord par infiltration d'eau en cales suite à une fermeture tardive des panneaux des cales n°4 et 5 et que 1763 sacs ont donc été mouillés à bord.

Une telle conclusion, qui est unique à ce rapport, est en contradiction avec les images photos produites par le même expert. Ces images montrent au contraire que les sacs mouillés se trouvaient déjà à quai.

Il y a lieu de rejeter ces conclusions et de dire que les transporteurs sont déchargés de toute responsabilité.

Il convient donc de les mettre hors de cause.

Sur la responsabilité de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS

La société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS à lui payer la somme de 36.443.202 F CFA à titre de dommages et intérêts pour les avaries subies telles que résultant de l'acte de subrogation en date du 20 septembre 2017.

Il ressort de l'économie des trois rapports d'expertise sus indiqués que les avaries sont consécutives à la pluie survenue dans la nuit du 25 au 26 novembre 2016 alors que la cargaison se trouvait à quai sous la responsabilité de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS.

Celle-ci ne conteste pas sa responsabilité mais invoque un partage de responsabilité en se fondant sur les conclusions du rapport CEM qui conclut qu'une partie de la cargaison a été atteinte en cale par les eaux de pluie au moment du déchargement.

Cependant, ces conclusions doivent être rejetées comme sus jugé pour être uniques à ce rapport et en contradiction avec les images photos produites par le même expert ; celles-ci montrant au contraire que les sacs mouillés se trouvaient déjà à quai.

Il en résulte que les avaries des 2969 sacs sont à la charge de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS qui est en responsable.

Il y a donc lieu de la condamner à payer à la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, la somme de 34.648.416 F CFA.

Les frais d'expertise n'étant pas la conséquence directe de la faute commise par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS, il y a lieu de rejeter la demande en paiement desdits frais.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit RG numéro 0011/18 en date du 06 février 2018 ;

Dit la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE partiellement fondée en son action ;

Met hors de cause le Capitaine commandant le Navire « ANEMONE » et les compagnies ARISTON NAVIGATION CORPORATION et ANEMONE NAVIGATION ;

Condamne la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS à payer à la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, la somme de 34.648.416 F CFA à titre de réparation des avaries subies ;

Condamne la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

519726

1,5 % x 34 648 416 = 519726

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 53
N° 1584 Bord 1583
DEBET : cinq cent dix neuf mille sept cent vingt six francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre